

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE COUPURE D'ECLAIRAGE PUBLIC  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GALMIER**

Le Maire de la commune de Saint-Galmier

**VU** l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale,

**VU** l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

**Vu** la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses

**Vu** le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses

**Vu** le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 23 mars 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

**CONSIDERANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité

**CONSIDERANT** qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les conditions d'éclairage nocturne sur l'ensemble de la commune de Saint-Galmier sont modifiées à compter du 11 avril 2022 dans les conditions définies ci-après :

« L'éclairage public sera interrompu de 23 heures à 6 heures, sur l'ensemble de la commune à l'exception du centre bourg, des zones vidéoprotégées, des routes métropolitaines ».

Ces modifications sont permanentes.

**Article 2 :**

Des panneaux d'informations seront installés aux entrées de la commune.  
Monsieur le Maire prendra toutes les mesures d'affichage et de signalisation précisant la modification de l'éclairage public sur la commune.

**Article 3 :**

En période de fêtes, ou autres manifestations importantes, l'éclairage pourra être maintenu sur la zone du territoire concernée pour tout ou partie de la nuit.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile et fera l'objet d'une ou plusieurs insertions (s) dans le bulletin municipal et d'une publicité par voie de presse.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire de commune de Saint-Galmier est en charge de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète de la Loire à St-Etienne
- Monsieur le Sous-Préfet à Montbrison
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire à St-Etienne
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Loire à St-Etienne
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie à St-Etienne
- Monsieur le Président du SDIS à St-Etienne
- Monsieur le Président de SAINT-ETIENNE METROPOLE à St-Etienne
- Monsieur le Président du SIEL. -TE à St-Etienne

FAIT A SAINT-GALMIER, LE 08 AVRIL 2022

POUR LE MAIRE, L'ADJOINT DELEGUE,  
Jacques DECHANDON. -